

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE**

Région de Bruxelles-Capitale

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
-----

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;  
Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirotin, Echevins;  
Lieverinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, ~~Werrie, Mme Vanderzippe,~~  
MM. Daem, Lootens-Stael, ~~Taher,~~ Mme De Berlangere-Lichtert, M. Mennekens,  
Mme Van der Borst, MM. Goujard, ~~Amisi Yemba,~~ Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels,  
Mmes Draoui, Meqor, Gobbe, M. Ahidar, Mme Maes, M. Dallemagne, Mmes Rouffin et  
Moreau, Conseillers;  
Empain, Secrétaire communal.

REF. : **25/06/2008/A/040**

OBJET : **REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA TAXE SUR  
L'OUVERTURE DES VIDEO-SHOPS - MODIFICATIONS**

Le conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le règlement général du 19/12/2007 relatif à l'établissement et au recouvrement en matière d'impôts communaux ;

Vu le règlement communal concernant la taxe sur l'ouverture des video-shops du 19/12/2007 ;

Vu la lettre du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, autorité de tutelle, du 25/02/2008 ;

Considérant que, selon cette autorité, le terme de perception prévu à l'article 2 du règlement ne coïncide pas avec la date d'expiration figurant au même article ;

Considérant dès lors que, pour assurer au contribuable une information claire et précise, il y a lieu d'adapter le règlement ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les articles 8 et 9 et d'ajouter les articles 10 et 11 notamment pour se conformer à la législation en vigueur en matière de recours ;

Vu la situation financière de la commune ;

Décide d'adapter le règlement communal concernant la taxe sur l'ouverture des video-shops du 19/12/2007.

Le règlement adapté se présente donc comme suit :

**Règlement communal concernant l'impôt sur certains commerces.**

**Article 1: Définition.**

Le présent règlement s'applique aux video-shops c'est à dire tout commerce de détail qui a pour activité principale, la location de bandes, cassettes vidéo, DVD, ou tout autre support vidéo.

**Article 2: Assiette de la taxe.**

Il est établi au profit de la commune de Jette, à partir du 01/01/2008 et pour un terme de **six** ans expirant le 31/12/2013, une taxe d'ouverture sur les entreprises situées sur le territoire de la commune de Jette et qui ont pour activité principale celles reprises à l'article 1.

**Article 3: Taux d'imposition.**

Le taux d'imposition de la taxe d'ouverture est fixé à 12.500 € et redevable à chaque ouverture d'une nouvelle activité commerciale d'une entreprise reprise à l'article 1.

La taxe d'ouverture est une taxe unique. Chaque modification d'exploitant est équivalent à une nouvelle activité commerciale.

La taxe d'ouverture est due pour la totalité de l'année civile, nonobstant la cessation de l'activité économique ou la modification de l'exploitation pendant l'année de l'enrôlement.

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de l'impôt pour quelque cause que ce soit.

#### **Article 4: Redevables.**

La taxe est redevable de façon solidaire et indivisible par le propriétaire du commerce, l'exploitant du commerce et le propriétaire de l'immeuble où l'activité économique a lieu.

#### **Article 5: Déclaration.**

Le propriétaire du magasin, l'exploitant du magasin et le propriétaire de l'immeuble sont tenus de déclarer toute nouvelle activité économique aux autorités communales préalablement à celle-ci. Ils sont obligés de fournir tous les documents et attestations à l'autorité communale à la première demande. Ils sont tenus de faciliter le contrôle éventuel de leur déclaration.

Afin de lever l'impôt, l'administration communale adresse à toute nouvelle entreprise en activité, dont la conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur est établie, un formulaire de déclaration qui devra être complété, dûment signé et renvoyé endéans les 30 jours de la date d'envoi du formulaire avec les copies conformes des attestations requises.

A défaut d'une déclaration, en cas d'une déclaration incomplète et pour les entreprises dont la conformité avec l'ensemble de la réglementation en vigueur n'est pas établie, un procès-verbal constatant l'activité économique est établi. Le constat d'activité économique se fera par un fonctionnaire assermenté qui rédige un procès-verbal à cet effet. Ce procès-verbal d'activité économique sera équivalent au constat d'ouverture d'une entreprise dont l'activité principale est reprise à l'article 1.

#### **Article 6: Indemnité.**

En cas de fermeture administrative temporaire ou définitive de l'établissement à titre de sanction par le collège des Bourgmestre et Echevins, en application de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale, les redevables ne pourront prétendre à aucune indemnité.

#### **Article 7: Changement ou fermeture.**

Chaque modification ou cessation d'activité économique doit être communiquée immédiatement et par lettre recommandée à l'administration communale sous responsabilité des redevables.

#### **Article 8: Perception.**

La présente taxe sera perçue par voie de rôle. Elle devra être payée endéans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de déclaration, en cas d'insuffisance de celle-ci et pour les entreprises dont la conformité avec le permis requis n'est pas établie, l'imposition est établie d'office d'après les éléments dont l'administration communale peut disposer.

#### **Article 9: Recours.**

Le redevable de l'imposition peut introduire une réclamation auprès du collège des bourgmestre et échevins qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie;
2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

#### **Article 10: Etablissement, recouvrement et contentieux.**

L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général en la matière du 19/12/2007.

**Article 11:**

La présente délibération remplace celle prise le 19/12/2007.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,  
(s) P.-M. Empain

Le Secrétaire communal,

**Pour extrait conforme :**

Le Président,  
(s) H. Doyen

Le Collège,